

# **Concession octroyée à RTL/ProSieben Schweiz (Concession RTL/ProSieben Schweiz)**

du 15 mars 1999

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision<sup>1</sup> (LRTV);  
en application de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision<sup>2</sup>  
(ORTV),

octroie à RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG, c/o Hanspeter Kaspar, avocat,  
Talacker 50, 8001 Zürich, la concession suivante:

## **Section 1 Généralités**

### **Art. 1** Concessionnaire et objet de la concession

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la LRTV et à celles de l'ORTV, RTL/ProSieben Fernseh AG est autorisée à diffuser une fenêtre de programme télévisé en langue allemande.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête et dans les documents complémentaires définissent impérativement l'étendue, la teneur et la nature du programme, de même que son organisation et son financement.

### **Art. 2** Objectifs

Dans le cadre de son mandat, RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG doit:

- a. fournir une information diversifiée et fidèle aux téléspectateurs;
- b. contribuer à leur divertissement;
- c. promouvoir la production audiovisuelle suisse, et la production cinématographique suisse en particulier.

## **Section 2 Programme**

### **Art. 3** Contenu

<sup>1</sup> RTL/ProSieben Schweiz diffuse, sous l'appellation «RTL/ProSieben Schweiz», des émissions d'information et de divertissement.

<sup>2</sup> Le programme est diffusé entre 18 h. et 19 h. 45 environ comme fenêtre dans les programmes de RTL et ProSieben. Des reprises sont possibles en dehors de cette période principale (18 h. à 23 h.).

<sup>1</sup> RS 784.40  
<sup>2</sup> RS 784.401

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) doit donner son approbation préalable pour que la période de diffusion telle que décrite à l'al. 2 puisse être prolongée.

<sup>4</sup> L'examen de la dénomination du programme et de la raison sociale du diffuseur par d'autres autorités est réservé.

#### **Art. 4** Production

<sup>1</sup> Le programme se compose de deux tiers au moins de productions suisses.

<sup>2</sup> Les producteurs travaillant indépendamment des diffuseurs de programmes télévisés doivent pouvoir participer de manière appropriée à la production du programme.

#### **Art. 5** Promotion de la production cinématographique

<sup>1</sup> RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG contribue à la promotion de la production cinématographique suisse; cette promotion comprend notamment le versement d'une somme correspondant à 2 % des recettes brutes, dont l'affectation est décidée par l'Office fédéral de la culture.

<sup>2</sup> RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG et l'industrie cinématographique suisse concluent un accord réglant les modalités de la collaboration. L'accord doit être soumis pour approbation au département pour fin juin 1999 au plus tard; si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le département prend une décision après avoir consulté le Département fédéral de l'intérieur.

### **Section 3** Aspects techniques

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le programme est diffusé par satellite et rediffusé par réseau câblé. Les accords nécessaires avec les exploitants de réseaux câblés sont réservés.

<sup>2</sup> Le département approuve les équipements de diffusion dans une annexe à la concession. Toute modification doit lui être soumise au préalable.

### **Section 4** Surveillance

#### **Art. 7** Obligation d'informer

<sup>1</sup> Le 30 avril de chaque année, RTL/ProSieben Fernseh AG présente son rapport de gestion à l'Office fédéral de la communication (office), qui comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le rapport annuel renseigne sur:

<sup>3</sup> RS 220

- a. les activités de RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG et de ses organes;
- b. les activités de l'organe de médiation;
- c. les résultats des sondages effectués auprès des téléspectateurs;
- d. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la télévision et de la collaboration avec ces dernières;
- e. la collaboration avec l'industrie cinématographique suisse;
- f. la collaboration avec des producteurs travaillant indépendamment des diffuseurs de programmes télévisés;
- g. l'état et l'évolution de la diffusion du programme.

**Art. 8**            Redevance de concession

<sup>1</sup> Le 30 avril de chaque année au plus tard, RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes encaissées l'année précédente.

<sup>2</sup> Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois.

<sup>3</sup> Au besoin, elle lui permet de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire.

**Section 5**        **Modification et obligation d'exploiter**

**Art. 9**            Modification

RTL/ProSieben Schweiz Fernseh AG ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales.

**Art. 10**          Obligation d'exploiter

<sup>1</sup> La concession s'éteint si le diffuseur ne commence pas à émettre dans les neuf mois suivant l'octroi de la concession.

<sup>2</sup> L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département. Si le diffuseur ne la reprend pas dans les délais fixés par ce dernier, la concession s'éteint.

**Section 6**        **Dispositions finales**

**Art. 11**          Dispositions transitoires

L'art. 3, al. 5, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004. Le département peut prolonger ce délai sur demande motivée, si cette disposition ne peut pas être réalisée dans des conditions répondant aux critères du marché.

**Art. 12** Validité

La présente concession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999; elle est valable jusqu'au 31 mai 2009. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

15 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

40281

## **Concession octroyée à RTL/ProSieben Schweiz (Concession RTL/ProSieben Schweiz) du 15 mars 1999**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1999
Date	
Data	
Seite	2554-2557
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 795

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.